

ARRÊTÉ

BAR

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifiée du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques en date du 12 Juin 1972

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques

CorrèzeBAR - Eglise (place de l'église)

- Clef de voûte pendante aux armes de Bar, pierre sculptée, XV^o s. (provenant de l'ancienne église).

BAR - Chapelle de Lacour

- Vierge à l'Enfant dite Notre-Dame de Chastres, statue, pierre, XVI^o s.

CHAMBOULIVE - Eglise

- Saint Damien, statue, pierre polychrome, XV^o s.
- Saint Côme, statue, pierre polychrome, XV^o s.
- Sainte Catherine d'Alexandrie, statue, pierre polychrome, XV^o s.

Saint Martial, statue, pierre polychrome, XV^o s.

- Tête de Saint, pierre, XV^o s.
- Vierge de pitié, groupe, pierre polychrome, XVII^o s.
- Vierge de pitié, groupe, pierre polychrome, XV^o s.

LASCAUX - Eglise

- Litre armoriée aux armes d'Annet de la Bastide-Cognac et d'Hélène de Pompadour Chateaubouchet, peinture murale, 1634.

SAINTE-BONNET-LA-RIVIERE - Eglise

- Vierge de pitié, groupe, pierre polychrome, fin XV^e s.

SAINTE-CYR-la-ROCHE - Eglise

- Saint Cyr et Sainte Julitte, fragments de deux statues, pierre polychrome, XV^e s.

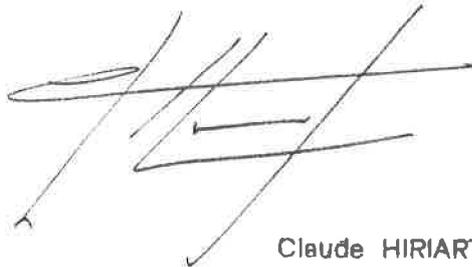
SAINTE-EXUPERY-les-ROCHES - Eglise

- Mesure à grains armoriée servant de bénitier, granit, XVI^e s.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de la Corrèze, aux maires des diverses communes aux affectataires, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1973

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur-adjoint de l'Architecture



Claude HIRIART